

Arrêt

n° 92 850 du 3 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. de D. NGUADI-POMBO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Tetela et de religion catholique.

Vous êtes né le 4 décembre 1994 à Kinshasa, en République Démocratique du Congo (RDC). Depuis votre naissance, vous avez résidé à l'avenue [K.], dans la commune de [L.] et ce, jusqu'à votre départ, le soir du 7 février 2011. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge. Le 11 février 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 8 décembre 2010, votre papa, [J.K.], et ses amis saluent le retour d'Etienne Tshisekedi au pays. Son retour coïncide avec le discours sur l'état de la nation par Joseph Kabila. Votre papa et ses amis ne se lassent pas de critiquer sa gestion du pays, conscients du fait que les élections prochaines ne vont rien changer. Ils sont ce jour-là réunis au cybercafé dans lequel vous travaillez. Vous déclarez que ce genre de réunion où votre papa, ses amis et d'autres personnes discutent sur la politique de Kabila est régulier. Vous affirmez également que votre papa est un sympathisant de la mouvance Apareco (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo). Sans en être un membre actif, vous expliquez qu'il intervient en tant que « médecin » : si des membres sont blessés lors de manifestations ou autre, votre père les soigne.

Le samedi suivant, alors que vous rentrez tard, vous trouvez la maison sans [lire sens] dessus-dessous : votre papa a disparu. Vous criez son nom, ce qui alerte votre voisine qui accourt vous raconter ce qui s'est passé : votre père aurait été emmené de force par deux hommes. Elle vous conseille de dormir chez elle cette nuit, au cas où ces individus reviendraient.

Le lendemain, vous prévenez votre tante de la disparition de votre père. Vous décidez également de séjourner chez elle, cela vous semble plus prudent. Après un certain nombre de recherches, votre tante apprend que votre père est accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Elle vous annonce également que vous êtes recherché car vous êtes vous-même accusé de fomenter une révolution contre la personne du président. Elle décide alors de vous faire quitter le pays via un passeur qui vous emmène pour la Belgique.

Pour étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : la copie de la convocation envoyée par la Brigade criminelle de Kinshasa (délivrée le 21 décembre 2010). Vous l'accompagnez du mandat de comparution vous concernant ainsi que votre père (datée du 27 décembre 2012). Vous complétez ces documents par la copie de l'attestation de perte de vos pièces d'identité. Vous produisez également l'attestation de l'association « Synergie Congo Culture et Développement – SCCD » (délivrée le 15 avril 2011 à Kinshasa). Vous complétez ces documents par deux fiches d'inscription aux cours de néerlandais dispensés par le SNT CVO (délivrés le 16 mai ainsi que 28 octobre 2011 à Brugge).

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, relevons que la seule et unique crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est relative à l'arrestation de votre papa, [J.K.] qui a lieu dans la soirée du 11 décembre 2010 (Rapport d'Audition du 2 mai 2012, p. 11, 13, 14). En effet, vous déclarez que votre père est un sympathisant de l'Apareco qui avait l'habitude de discuter politique au sein du cyber café où vous travaillez depuis trois ans (Rapport, pp. 3, 4, 11-12, 14 et 18). Suite aux recherches de votre tante, [A.T.M.], vous apprenez qu'il est accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat (Rapport, p. 6, 11). Vous avouez craindre vos autorités en raison des discussions politiques qui ont été tenues par votre père, en votre présence, au cybercafé. Sommé de vous présenter à la Brigade criminelle, vous préférez vous cacher chez votre tante, de crainte d'être arrêté et détenu (Rapport, p. 11).

Concernant les activités politiques de votre père, vous êtes pour le moins peu informé. Votre papa est, à votre connaissance, un membre de la première heure de l'Apareco (Rapport, pp. 4, 14 et 18). Sur le mouvement, vous êtes peu loquace : il s'agit d'un mouvement clandestin présidé par Ngbanda, prônant l'identité nationale et la lutte armée (Rapport, pp. 14 et 18). Il en va de même quant au rôle que votre père jouait au sein de l'Apareco. Vous expliquez que votre père soignait les blessés lors de manifestations ou autre car il dispose d'un cursus en soins infirmiers (Rapport p. 14).

Cependant, vous ne pouvez donner ni le nom de personnes soignées par votre père, ni la date d'évènement ou de circonstances lors desquels ceux-ci auraient été blessés (Rapport, p. 15). Convié à en dire plus quant aux responsabilités de votre père au sein du mouvement, vous vous bornez à répéter

qu'il informait ses amis, sans pouvoir préciser plus avant, amis qu'il rencontrait sur votre lieu de travail, le cyber (Rapport, p. 15).

Il en va de même en ce qui concerne les recherches de votre père : il semble étonnant que vous ne puissiez pas plus épauler votre tante dans ses démarches. Si l'on peut comprendre que vous restiez caché chez elle (Rapport, p. 3), il est cependant assez déroutant de voir que vous ne pouvez nommer aucun des amis de votre père qui venaient discourir sur la politique du pays, alors même qu'ils se réunissaient régulièrement dans le cyber où vous travailliez (Rapport, p. 12). Outre le fait que vous dites ignorer qui ils sont et ne connaître que leur prénom, vous déclarez n'avoir aucune idée quant au fait qu'ils auraient, eux aussi, connu des problèmes avec les autorités (Rapport, pp. 16 et 17). Or, il semble pour le moins peu probable que votre père soit la seule personne arrêtée, dans la mesure où ses amis n'étaient pas, selon vos dires, avares de critique concernant la personne du président (Rapport, pp. 11 et 12).

Par ailleurs, vous craignez d'être recherché et arrêté en cas de retour dans votre pays car vous êtes, je cite, une preuve que les autorités congolaises ne sauraient laisser en paix (Rapport, p.19). Or, relevons que pendant le mois que vous passez au domicile de votre tante maternelle, aucun officier d'aucune agence ne s'est présenté. Il en a été ainsi jusqu'à ce jour (Rapport, p. 5). Etant donné que votre famille ne se limite qu'à votre père, votre tante et vous-même (Rapport, p. 18), il est invraisemblable que, recherché pour atteinte à la sûreté de l'Etat, les autorités ne se soient à aucune occasion présentées au domicile de votre tante pour vous rechercher ou obtenir des informations sur votre éventuelle cachette (Rapport, p. 18). Par ailleurs, votre certitude d'être recherché repose sur les démarches mises en œuvre par votre tante pour retrouver votre père. Il semblerait qu'en allant à la commune, une personne aurait prévenu votre tante que vous seriez également recherché, or vous ne pouvez dire son nom (Rapport, p. 17).

Enfin, au vu des documents judiciaires que vous présentez, il y a tout lieu de s'interroger sur leur authenticité et, partant, sur ce qui est véritablement arrivé à votre père. En effet, la convocation et le mandat de comparution sont à vos deux noms : le vôtre et celui de votre père. S'il est compréhensible que vous ayez pu être convoqué dans le cadre d'une affaire quelconque, le motif de l'assignation n'étant pas indiqué, et qu'un mandat d'amener vous ait été adressé suite à votre absence au jour-dit de la convocation (cfr. Leganet.CD, décret du 6 août 1959 portant sur le Code de procédure pénale, article 15) ; il est pour le moins peu envisageable que les autorités congolaises les aient également adressés à la personne de votre père. En effet, celui-ci est, selon vos propos, détenu par ces mêmes autorités (Rapport, pp. 13 et 15).

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions, lacunes et incohérences relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

Dès lors, les documents que vous apportez à l'appui de votre requête ne sont pas susceptibles de modifier la présente décision. Votre attestation de perte des pièces d'identité certifie outre la perte de vos documents, votre identité ainsi que votre nationalité, faits qui ne sont nullement remis en question. Quant à la copie de la convocation et du mandat, il n'est aucunement mentionné les raisons pour lesquelles vous devriez être entendu par vos autorités. De plus, ces documents sont des copies qui ne peuvent être retenus dans l'évaluation de votre demande d'asile en raison de la force probante limitée à accorder à ceux-ci (cfr. SRB Democratic Republic of Congo, *Is it possible to have legal documents authenticated in the DRC ?*). De même, l'attestation de l'association « Synergie Congo Culture et Développement » conforte vos propos quant aux tentatives de votre tante de localiser votre père. Si elle appuie vos allégations de craintes quant aux autorités congolaises, des enquêteurs ayant tenté de s'informer auprès de la brigade criminelle ayant émis la convocation et le mandat de comparution, cette attestation ne fait que relayer des propos tenus avec un inspecteur qui n'est pas identifié. Enfin, les deux fiches d'inscription pour l'apprentissage du néerlandais au SNT CVO témoignent de votre volonté d'apprendre l'une de nos langues nationales. Néanmoins, l'ensemble de ces documents ne permet pas de rétablir le bien-fondé de vos craintes.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la

base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* », des articles « *48, 48/2 à 48/5, 57/7 bis* » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que « *de [sic] principes généraux, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

3.2. Dans son dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il réforme ou annule, à tout le moins la décision attaquée et qu'« *en tout état de cause* » il lui reconnaisse la qualité réfugié et « *subsidiairement* », lui accorde le statut de protection subsidiaire .

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que, bien que la disparition du père du requérant ne soit pas formellement remise en cause, se vérifient à la lecture du dossier administratif les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment :

- Aux méconnaissances relatives aux activités politiques du père du requérant , au mouvement APARECO ainsi qu'en ce qui concerne les « amis » du père du requérant, tant en ce qui concerne une identification plus précise qu'aux problèmes qu'ils auraient pu rencontrer ;
- Au caractère invraisemblable de l'absence de recherche du requérant auprès de sa tante, alors qu'elle constitue, à part son père, sa seule famille selon ses propos ;
- A l'absence d'authenticité des documents judiciaires présentés

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, soit en substance l'enlèvement du père du requérant par les autorités congolaises en raison de ses opinions politiques, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.3.2.1. Ainsi, la partie requérante observe d'emblée que le « *commissariat général reconnaît lui-même dans sa décision, qu'à la suite des recherches menées par la Tante du requérant, qu'il est également recherché par les autorités congolaises et qu'il est accusé de fomenter une révolution contre la personne du Président* ». A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante se fonde erronément sur le résumé liminaire de l'objet de la crainte réalisé par la partie défenderesse. En aucun cas, il ne peut être valablement soutenu que ce paragraphe liminaire à la présentation du point « *B. Motivation (lire §2)* » est la reconnaissance des faits allégués, ce dernier ne faisant que recadrer le débat avant l'examen au fond du récit du requérant. Partant, les considérations de la partie requérante qui y sont relatives ne sont guère établies.

4.3.2.2. En ce qui concerne les activités du père du requérant, et plus particulièrement le grief fait à cet égard au requérant, la partie requérante soutient que « *le requérant a bien précisé les activités de son père, ainsi que son rôle au sein de l'Apereco, du moins pour ce qu'il savait. (Rapport, pp.14 et 18). Qu'il a donné des détails quant aux dirigeants de ce mouvement, ainsi que sur l'idéologie qu'il prône, sans oublier l'essence de son combat (Rapport, pp. 14 et 18).* » Explications qui ne convainquent pas le Conseil dès lors que précisément ces éléments sont repris dans la décision attaquée et sont, à la lecture du rapport d'audition, aux pages indiquées par les deux parties notamment, peu étoffées, précises, mais au contraire succinctes et lacunaires. En effet, force est de constater que décrire l'Apereco comme étant notamment « *un mouvement clandestin présidé par Ngbanda, prônant l'identité nationale et la lutte armée* » ne peut être considéré comme une description suffisamment précise et circonstanciée, il en va de même pour les autres griefs énoncés en termes de décision attaquée quant aux responsabilités du père au sein de l'Apereco alors que, comme le fait remarquer la partie défenderesse, ces activités se déroulaient sur le lieu de travail du requérant.

Cependant le grief fait au requérant quant à son incapacité à donner des noms de personnes soignées par son père, et ce bien que l'explication avancée par la partie requérante soit légère, n'est pas raisonnable. En effet, à moins que le requérant ait déclaré avoir assisté son père dans les soins donnés dans le cadre de ce mouvement, on ne peut sur ce point lui faire grief de ne pas être plus précis quant aux personnes soignées ou dans quelles circonstances elles ont eu besoin de soins. Cette partie de la motivation ne peut être retenue.

4.3.2.3. Quant au caractère invraisemblable de l'absence de recherche du requérant auprès de sa tante, alors qu'elle constitue, à part son père, sa seule famille selon ses propos, la partie requérante soutient « *qu'il était caché chez sa tante [...]* » et « *que les autorités ne connaissaient pas son lieu de cache, sinon il aurait fini par être retrouvé* » en sorte qu' « *il est donc vraisemblable, contrairement à ce que prétend le CGRA, que les autorités ne se soient pas présentées au domicile de sa tante pour le rechercher ou obtenir des informations sur son éventuelle cachette, pour la bonne et simple raison qu'il ne connaissait [sic] pas ce lieu* ». Cette explication ne répond pas au constat valablement établi par la partie défenderesse qui énonce « *Etant donné que votre famille ne se limite qu'à votre père, votre tante et vous-même (Rapport, p. 18), il est invraisemblable que, recherché pour atteinte à la sûreté de l'Etat, les autorités ne se soient à aucune occasion présentées au domicile de votre tante pour vous rechercher ou obtenir des informations sur votre éventuelle cachette (Rapport, p. 18).* » L'argument selon lequel les autorités ne connaissaient pas le lieu où habitait la tante du requérant relève de l'affirmation gratuite et ne peut en aucun cas constituer un contre-argument valable à celui de la partie défenderesse qui constate raisonnablement que la seule famille du requérant, à part son père, est cette tante, selon ses propres déclarations. Il apparaît donc peu vraisemblable que les autorités n'aient pas, à un moment ou un autre, interrogé cette dame sur son neveu. Partant, la partie requérante ne démontre pas valablement la pertinence de ses déclarations.

4.3.2.4. En ce qui concerne les recherches dont ferait l'objet le requérant et qui seraient en lien avec la prétendue disparition de son père, laquelle ne semble pas remise en cause, la partie requérante soutient que le « *requérant n'avait pas non plus la possibilité de connaître le nom de la personne qui aurait prévenu sa tante, des recherches menées à son sujet* ». Explications non établies au demeurant puisqu'il apparaît cohérent que si la tante du requérant part faire des démarches et revient porteuse d'informations obtenues auprès d'une personne précise, l'identité et la fonction de cette personne doivent être mentionnées, ne fut-ce que pour permettre d'évaluer et, le cas échéant, relativiser la pertinence de ces informations. Or, la partie requérante reste en défaut au stade actuel de la procédure d'apporter quelque élément circonstancié et précis qui permettrait d'établir la réalité de ces allégations.

4.3.2.5. S'agissant des documents judiciaires, la partie requérante estime que « *ces documents attestent clairement des recherches dont le requérant fait l'objet dans son pays d'origine et leur authenticité ne sont pas [sic] remise en cause, en application des critères [sic] et de la bonne administration* ». Or, force est de constater que la partie défenderesse remet en cause, sinon l'authenticité des pièces, à tout le moins la réalité des faits allégués par le requérant dès lors qu'elle expose explicitement que « *au vu des documents judiciaires que vous présentez, il y a tout lieu de s'interroger sur leur authenticité et, partant, sur ce qui est véritablement arrivé à votre père. En effet, la convocation et le mandat de comparution sont à vos deux noms : le vôtre et celui de votre père. S'il est compréhensible que vous ayez pu être convoqué dans le cadre d'une affaire quelconque, le motif de l'assignation n'étant pas indiqué, et qu'un mandat d'amener vous ai été adressé suite à votre absence au jour-dit de la convocation (cfr. Leganet.CD, décret du 6 août 1959 portant sur le Code de procédure pénale, article 15) ; il est pour le moins peu envisageable que les autorités congolaises les aient également adressés à la personne de votre père. En effet, celui-ci est, selon vos propos, détenu par ces mêmes autorités (Rapport, pp. 13 et 15) [le Conseil souligne]* ». Partant, ces documents n'ont pas la moindre force probante quant à la réalité des faits allégués ayant motivé la fuite du requérant puisqu'ils apparaissent contredire ces faits, sinon le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne s'explique pas pourquoi le père du requérant, s'il est détenu par les autorités congolaises, est convoqué par celles-ci et fait l'objet d'un mandat d'amener à défaut d'avoir comparu. L'argument selon lequel cela serait une « *pure diversion* » relève, à défaut d'être établi par des éléments concrets, de la pure hypothèse et ne peut, par conséquent, être retenu.

4.3.2.6. En conséquence des points précédents, il appert que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a fourni un récit cohérent et crédible, ni a fortiori que les constats de la partie défenderesse sur ces points précis sont erronés.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

S'agissant des autres documents versés à l'appui de la demande d'asile, la partie défenderesse a procédé à une évaluation motivée de manière appropriée et qui n'est pas formellement remise en cause par la partie requérante. Ainsi, s'agissant notamment de l'attestation de Synergie Congo Culture et développement, la partie requérante explique avoir déposé cette pièce afin de démontrer que des recherches sont menées au sujet du père du requérant. Cette explication ne remet nullement en cause l'examen de la partie défenderesse sur cette pièce laquelle énonce que « *si elle appuie vos allégations de craintes quant aux autorités congolaises, des enquêteurs ayant tenté de s'informer auprès de la brigade criminelle ayant émis la convocation et le mandat de comparution, cette attestation ne fait que relayer des propos tenus avec un inspecteur qui n'est pas identifié.*» ce qui remet en cause la force probante qui pourrait lui être allouée.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT